

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.530 du 13 février 2002

A.60.164/VI-12.034

En cause : **GILLIS** Raymond,
rue des Sept Etoiles 80
1082 Bruxelles,

contre :

la Commune de Berchem-Sainte-Agathe,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 1994 par Raymond GILLIS qui demande qu'une indemnité de trois millions de francs lui soit payée par la commune de Berchem-Sainte-Agathe en application de l'article 11 des lois sur le Conseil d'Etat; coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la copie de l'acte de décès du requérant délivrée par la Commune de Berchem-Sainte-Agathe;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 février 2002;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me SAMBON, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me}DEBUSSCHERE, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon la copie conforme de l'acte de décès dressé par l'Officier de l'Etat civil de la commune de Jette le 18 février 1997, le requérant est décédé en cette commune le 15 février 1997; que par lettres du 25 septembre 2001, adressées respectivement aux ayants droit collectivement au domicile du défunt, comme le prévoit l'article 92 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant le Conseil d'Etat, et à la partie adverse, le greffe a informé les premiers que conformément aux articles 55, alinéa 2, et 56 de ce règlement, la procédure est suspendue pendant le délai accordé aux héritiers pour faire inventaire et délibérer et que la reprise d'instance a lieu par requête adressée au greffe, rédigée conformément à l'article 1^{er} du même règlement, et a signalé à la partie adverse que par application de l'article 57 du règlement précité, la procédure peut être valablement reprise contre les ayants droit du défunt par requête, également rédigée conformément à l'article 1^{er} dudit règlement; qu'aucune requête en reprise d'instance n'ayant été déposée, il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire est biffée du rôle.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la succession de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize février deux mille deux par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.